PLAN LOCAL D'U

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH2-DE

THUIR



PIECE V.C AUTRES INFORMATIONS

V.C.1 Article R151-52





REVISION ARRÊT DE PROJET - 08.02.2024



Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le MATIONS ID: 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH2-DE



Article R151-52

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

- 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6;
- 3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28;
- 6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12;
- 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- 8° Les zones d'aménagement concerté;
- 9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- 10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
- 11°(Abrogé);
- 12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
- 13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
- 14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.
- 15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;
- 16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
- 17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;
- 18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.



ANNEXES - AUT

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH2-DE

Chaine d'intégrifé du document : 7C 2F 67 FA E0 C6 BD B8 D2 3A FE 50 2E A1 DD 55 B B D2 3A FE 50 2E A1 DD 55 B B B B2 3A FE 50 2E A1 DD 55 B B B2 3A FE 50 2E A1 DD 55 B B B2 3A FE 50 2E A1 DD 55 B B B2 3A FE 50 2E A1 DD 55 B B2 A2 B B2 A2

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article <u>L.</u> 111-16 ne s'applique pas ;	Commune non concernée
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article <u>L. 112-6</u> ;	Commune non concernée
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article <u>L. 113-16</u> pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Commune non concernée
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Délibération n°62-2014 du 4 juin 2014
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article <u>L.</u> 121-28;	Commune non concernée
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article <u>L. 122-12</u> ;	Commune non concernée
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles <u>L. 211-1</u> et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé;	Le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain sera définis sur la base du dossier d'approbation du PLU et annexé en suivant au dossier de PLU approuvé. Il devrait concerner la totalité des zones U et AU du PLU de la commune de Thuir. ZAD : commune non concernée
8° Les zones d'aménagement concerté ;	ZAC « Les Espassoles » à vocation d'habitat
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010;	Commune non concernée
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article <u>L. 331-14</u> et <u>L. 331-15</u> ;	Toutes les zones AU du PLU pourront voir leur taux de la taxe d'aménagement réévalué en fonction des équipements à mettre en place.
11° Abrogé	/
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	Convention du 25/07/21 entre la SOCIETE AM (Yohann Moreau) et la commune de Thuir (Monsieur le Maire)



ANNEXES - AUT

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH2-DE

13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1;	Commune non concernée
14° Les périmètres de projet prévus à l'article <u>L. 322-13</u> .	Commune non concernée
15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3	Commune non concernée
16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable	Par délibération du 7 juin 2022, les travaux d'édification de clôture sont soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation	Commune non concernée
18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué	Commune non concernée

Publié le

ID: 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH2-DE

Mairie de

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2014

Délibération n°62-2014

SERVICE: URBANISME

<u>OBJET</u>: Déclaration préalable de toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives en zones A et N du territoire communal.

M. Jean-Claude BERNADAC, Adjoint chargé de l'urbanisme, expose à l'assemblée les pratiques constatées sur certaines parcelles afin de diviser volontairement une même propriété, par ventes ou locations simultanées ou successives, notamment en zones A ou N du territoire.

Il signale que ces divisions parcellaires s'accompagnent généralement de l'installation d'abris de jardin, de caravanes ou autres mobile-homes sur chaque lot issu de ce morcellement, ce qui accroît le phénomène de cabanisation dans les zones A et N à protéger tout particulièrement.

Il rappelle alors le règlement opposable du PLU, qui précise le caractère de la zone A ou N, à protéger en raison de la valeur agricole des terrains ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

Il ajoute également que lorsque les terrains morcelés sont situés en zone inondable, ces pratiques mettent en péril la vie et les biens des occupants installés en ces lieux; de plus, l'occupation des lieux par cabanisation devient souvent une résidence principale pour les occupants qui réalisent des travaux d'assainissement et de forage non contrôlés, dont la proximité ne respecte pas les normes d'hygiène et de salubrité, mettant également en danger la santé des occupants.

L'article L.111-5-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « Le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à déclaration préalable, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives.

Accusé de réception en préfecture 066-216602102-20140616-62-2014-Al Date de télétransmission : 16/06/2014 Date de réception préfecture : 16/06/2014

땅age 6/17 CC FY 의

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240208-19_24_REVPLUTH2-DE

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables dans les parlies des communes identifiées comme nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites. des milieux naturels et des paysages ».

La déclaration préalable précédemment prévue est adressée à la mairie et le Maire dispose de deux mois, à compter de la réception de cette déclaration en mairie, pour s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle entraîne est susceptible de compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques auxquels participent ces espaces.

De plus, il est précisé que lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des lispositions citées ci-avant, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de onstater la nullité de l'acte.

n conséquence, il est proposé l'application de ces dispositions législatives aux zones A et l du territoire de manière à limiter le morcellement des parcelles et les effets négatifs de la livision parcellaire dans ces zones.

/U le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-5-2 et R.111-26;

onsidérant que le morcellement des terres situées en zone agricole (A) et en zone écessitant une protection particulière au titre de la protection des sites, de la nature et des iotopes (N) peut porter atteinte à la vocation agricole des zones mais également à la ualité du paysage;

onsidérant que ces morcellements peuvent tendre au développement de constructions गोंcites ou à la présence de caravanes ou de mobile-homes dans les zones A et N particulièrement exposées;

Considérant que la vie et les biens des occupants de ces constructions illicites sont menacés lorsque les terrains concernés sont en zone à risque d'inondation, ou bien encore, en zone de stockage des eaux;

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de soumettre à déclaration préalable, dans les zones A et N du territoire, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à procéder à l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'article R. 111-26 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture 066-216602102-20140616-62-2014-Al Date de télétransmission : 16/06/2014 Date de réception préfecture : 16/06/2014

document : 7C 2F 67 FA E0 C6 BD B8 D2 3A FE 50 2E A1 DD

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ACCEPTE de soumettre à déclaration préalable, dans les zones A et N du territoire, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives et,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'article R. 111-26 du Code de l'Urbanisme (affichage en Mairie pendant 1 mois et tenu à la disposition du public, mention publiée dans un journal local diffusé dans le département).

FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme,

Le Maire,

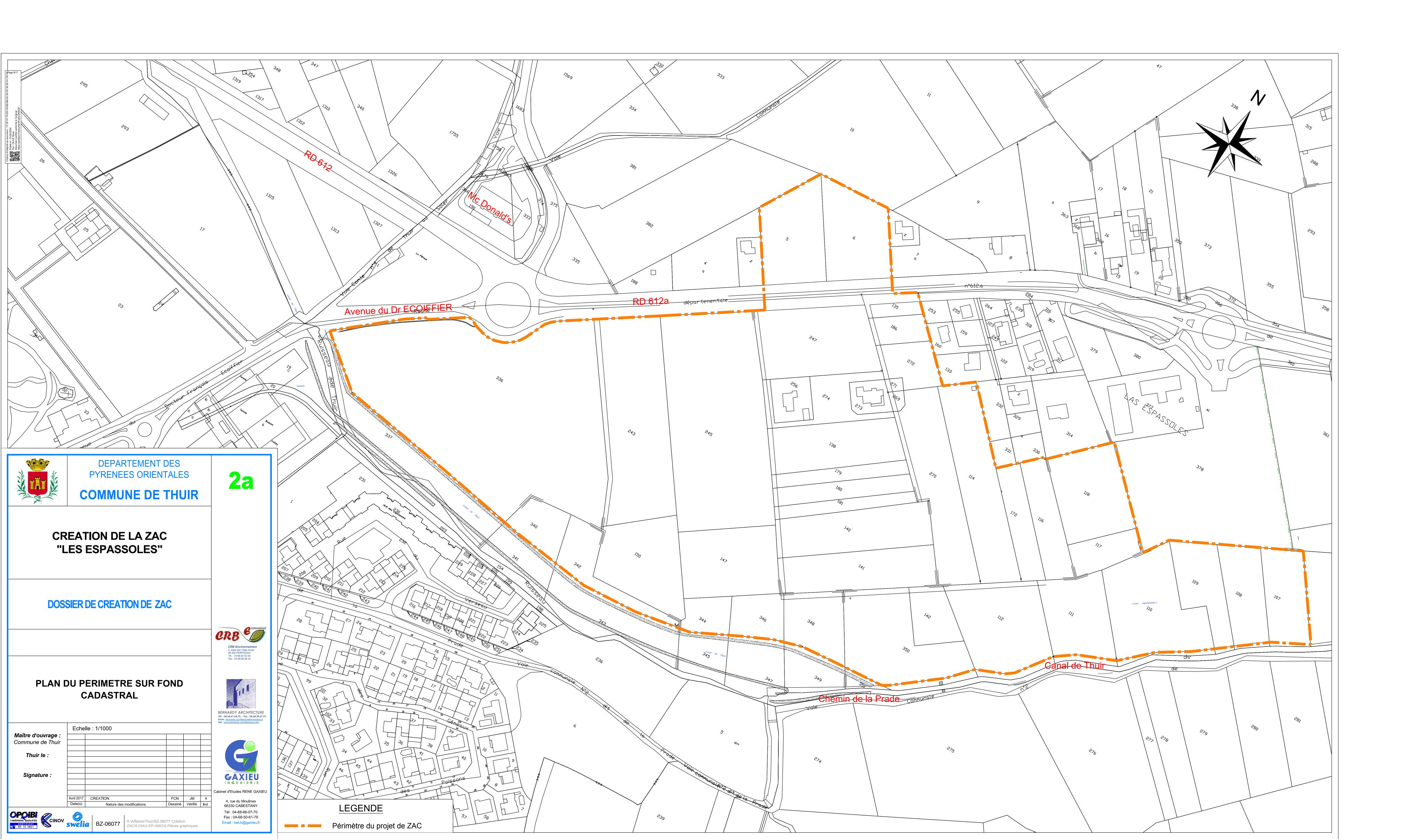
René OLIVE

Integrité du document : 7C 2F 67 FA EO G6 BD B8 D2 3A FE 50 2E A1 DD Publié le : 15/02/2024

Par : CLIVE René

Par : CLIVE René

Intoximulaist, infocument Public/246239



<u>Préambule</u>

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société par Actions Simplifiées AM, SAS au capital de 30.000 €, dont le siège se situe 180, rue de la Giniesse, 34500 BEZIERS, enregistrée au Registre du Commerce de Béziers sous le n°808 732 960, représentée par Monsieur MOREAU Yohann, Président de la société MOREAU Investissement, elle-même Directeur Général de la société AM,

Ayant déposé le Permis d'Aménager PA 066210 19K 0003,

ci-après désignée la « SOCIETE »,

Et,

La Commune de Thuir, représentée par son Maire, Monsieur OLIVE René,

ci-après désignée la « COMMUNE »,

La convention de Projet Urbain Partenarial initiale a pour objet la prise en charge financière par la SOCIETE de la réalisation de réseaux nécessaires à l'opération, notamment d'eaux usées et d'eau potable, au niveau du chemin de Llebemans ainsi que l'aménagement dudit chemin concerné par les travaux liés à ces réseaux dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée « Les Aybrines » sis lieux-dits « Els Vidres » et « Les Aybrines », sur les parcelles cadastrées section AT numéros 4, 5, 109, 110, 112, 113, 114, et 115. Le présent avenant a pour objet de proroger les délais de mise en œuvre, d'exonération de la Taxe d'Aménagement et d'ajuster les travaux à réaliser.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

La COMMUNE s'engage à réaliser ou à faire réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après.

Comme évoqué précédemment, ces travaux concernent principalement la réalisation des réseaux nécessaires à l'opération (notamment d'eaux usées et d'eau potable) d'une part et la requalification du chemin de LLebemans d'autre part. Les travaux se décomposeront par :

ocument : 7C 2F 67 FA E0 C6 BD B8 D2 3A FE 50 2E A1 DD 15/02/2024
E René
Certific conforme à l'original lasti fridocument Public/246239

₽gage 10/17

- Travaux préparatoires.
- Terrassements.
- Réseau eaux pluviales (busages, franchissements d'ouvrage existants, création de regards)
- Réseau eaux usées (tranchées, canalisations, regards, raccordements en aval au carrefour du chemin de Llebemans et de la route de Sainte Colombe et en amont à la première voie de raccordement de l'opération d'aménagement « Les Aybrines » tranche 2, contrôles).
- Réseau eau potable (tranchées, canalisations et accessoires, raccordements en aval au carrefour du chemin de Llebemans et de la route de Sainte Colombe et en amont à la deuxième voie de raccordement de l'opération d'aménagement « Les Aybrines » tranche 2, contrôles).
- Voirie (création d'un plateau traversant sur le carrefour entre la route de Sainte Colombe et le chemin de Llebemans, aménagement d'une voie partagée en première partie du chemin de Llebemans, création de cheminement doux arboré et raccordements aux voies en attente de l'opération « Les Aybrines »)
- Eclairage public (création de réseau, pose de mâts et/ou relamping).
- Réseau télécom (création de réseau, tranchées, chambres).
- Mobilier urbain (potelets).
- Espaces verts (création d'une haie paysagère).

Ces travaux d'aménagement ne nécessiteront pas d'acquisitions foncières.

Ils engendrent en revanche des honoraires techniques de maîtrise d'œuvre.

Le coût total des équipements à réaliser et de maîtrise d'œuvre ont été estimés à 240 000 € HT. Ce montant n'étant qu'une estimation, il fera l'objet d'un réajustement à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts réels de réalisation suite à la consultation et à la signature des marchés de travaux. Ce coût ne pourra pas être supérieur de plus de 5% du montant estimé.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 2

La COMMUNE s'engage à mettre en œuvre ou à faire mettre en œuvre les travaux des équipements concernés par la présente convention selon les échéances suivantes :

- Pour les réseaux, notamment d'eaux usées et d'eau potable, entre le démarrage des travaux d'aménagement, par la SOCIETE, de l'opération « Les Aybrines » objet du Permis d'Aménager PA 066210 19K 0003 précité prévu en juillet 2021, et, au plus tard fin novembre 2021.
- Pour les aménagements de surfaces, entre la fin des travaux concernant les réseaux, et, au plus tard la fin des travaux d'aménagement de la tranche 3 du lotissement « Les Aybrines ».

 30ccument : 7C 2F 67 FA E0 C6 BD B8 D2 3A FE 50 2E A1 DD 56

 150c2/2024

 2 EP nds

 1 EP nds

 1 Captility

 2 Captility

 2 Captility

 2 Captility

 3 Captility

 4 Captility

 5 Captility

 6 Captility

 6 Captility

 7 Captility

 8 Captility

 8 Captility

 8 Captility

 8 Captility

 8 Captility

 8 Captility</t

Chrame dinegnie ou document : 7.2 zr br P4 EU Co BD B5

10.1 20 Dublie i = 15/02/2024

10.2 zr Par: OLVP René

20.2 pocument certifé conforme à l'original

20.2 zr Dublis certifé conforme à l'original

Pour information, le planning prévisionnel des travaux d'aménagement de l'opération « Les Aybrines » peut s'imaginer ainsi :

- Tranche 1 : Démarrage des travaux d'aménagement : Juillet 2021.
- Tranche 2 : Démarrage des travaux d'aménagement : Août 2021.
- Tranche 3 : Démarrage des travaux d'aménagement : 2^{eme} trimestre 2022.

Article 3

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

Il intègre les parcelles cadastrées suivantes section AT numéros 4, 5, 109, 110, 112, 113, 114, et 115 (références cadastrales à la date de signature de la présente convention) pour une surface cadastrale de 85 056 m2.

Article 4

La SOCIETE s'engage à verser à la COMMUNE de Thuir l'intégralité du coût des équipements publics (travaux et honoraires techniques) prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 3 de la présente convention.

En conséguence, le montant estimé de la participation à la charge de la SOCIETE dans le cadre du Permis d'Aménager PA 066210 19K 0003 « Les Aybrines » s'élève à 240 000 € HT.

Ce montant n'étant qu'une estimation, il fera l'objet d'un réajustement à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts réels de réalisation, suite à la consultation et à la signature des marchés de travaux. Ce coût ne pourra pas être supérieur de plus de 5% du montant estimé.

Article 5

En exécution de titres de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SOCIETE s'engage à procéder au paiement de la participation de la présente convention de Projet Urbain Partenarial mise à sa charge au fur et à mesure de l'avancement des travaux précédemment indiqué, sous réserve d'avoir elle aussi engagé les travaux d'aménagement de la tranche 2 de l'opération « Les Aybrines ».

Article 6

La durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement est de 3 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature du présent avenant en Mairie.

document : 7C 2F 67 FA E0 C6 BD B8 D2 3A FE 50 2E A1

₽gage 12/17

Article 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en Mairie.

Article 8

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention en son article 2, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SOCIETE, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9

₽gage 13/17

document : 7C 2F 67 FA E0 C6 BD B8 D2 3A FE 50 2E A1 DD

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à .THUIR. Le .25/07/2021. En 3 exemplaires originaux

Pour la SOCIETE Monsieur MOREAU Yohann

Pour la COMMUNE de Thuir Monsieur Le Maire

SAS AM

180, rue de la Ginlesse
34500 - BEZIERS

Tél.: 04 67 49 39 49 - Fax ÷ 04 67 49 00 27

SAS au Capital de 30 000 €
SIRET 808 732 960 00014

Problem of the College of the Colleg



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

DÉLIBÉRATION N° 061-2022

Délibération soumettant les clôtures à la procédure de déclaration préalable

Loi du 5 Avril 1884 - Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE THUIR

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

Date de la Convocation: MERCREDI 01 JUIN 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le sept Juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de THUIR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de THUIR-Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur OLIVE René, Maire, assisté de VOISIN Thierry -- GONZALEZ Nicole -LAVAIL Jean-Marie - MON Nicole - PEREZ Raymond.

ETAIENT PRÉSENTS (par ordre alphabétique) :

BATARD Benjamin - HAMELIN Fabrice - JULIA Jonathan MESTRES Stéphane - MALHERBE Hermeline PARRA Lucie RAYNAL Sabine - SCHLEGEL Pascal- SUCH Christophe - VAUX Anna - PONTICACCIA-DORR Josiane.

ETAIENT ABSENTS:

BADIE Anne - BOUCHAL Jeanne Marie - BROSSARD Lucie -KHOUNSOMBATH Julia - MONSIEUX Sébastien

ETAIENT REPRÉSENTÉS:

BOURRAT Alix	Procuration à Nicole GONZALEZ	
LEMORT Raymond	Procuration à René OLIVE	
ADROGUER - CASASSAYAS Séverine	Procuration à Thierry VOISIN	9))
BATALLER-SICRE Brigitte	Procuration à Raymond PEREZ	
PORRA Régis	Procuration à Sabine RAYNAL	
SEGUREL Jean François	Procuration à Benjamin BATARD	
CAZENOVE Sébastien	Procuration à PONTICACCIA-DORR Josiane	

Les Conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire ouvre la séance,

Le Conseil Municipal élit comme secrétaire de séance : Sabine RAYNAL.

Accusé de réception en préfecture 066-216602102-20220613-061-2022-DE Date de télétransmission : 13/06/2022 Date de réception préfecture : 13/06/2022

₽gage 15/17 document : 7C 2F 67 FA E0 C6 BD B8 D2 3A FE 50 2E A1 DD

le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu

le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-4 et R.421-12,

CONSIDERANT que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans les secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés,

CONSIDERANT que l'article R.421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire communal,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme réglemente les clôtures sur la commune,

CONSIDERANT que l'instauration de l'obligation de déclaration préalable à l'édification de clôtures permettrait d'assurer le respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme et éviterait la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière

FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Maire,

René OLIVE

₽gage 16/17

document : 7C 2F 67 FA E0 C6 BD B8 D2 3A FE 50 2E A1 DD

Accusé de réception en préfecture 066-216602102-20220613-061-2022-DE Date de télétransmission : 13/06/2022 Date de réception préfecture : 13/06/2022





d'intégrité du document : 7C 2F 67 FA E0 C6 BD B8 D2 3A FE 50 2E A1 DD 56

Dublé le : 15/02/2024

Par: OLIVE René
Par: OLIVE R

COGEAM

Urbanisme / Paysage Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II 66 100 PERPIGNAN

> contact@cogeam.fr 04.68.80.54.11 cogeam.fr





HG&C AVOCATS

Juridique

940 Avenue Eole - Tecnosud II 66 100 PERPIGNAN

> contact@hgc-avocats.fr 04.68.66.85.82 hgc-avocats.fr

CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel 66 000 Perpignan

> contact@crbe.fr 04.68.82.62.60 crbe.fr